

REFORME DE LA FONCTION PUBLIQUE

Actée par le parlement le 24 juillet 2019

- **Fin de l'obligation de neutralité et d'indépendance du fonctionnaire**, qui vise à rendre les agents plus dociles et malléables...
- **Fusion des CTE** (Comité Technique d'Etablissement) **et CHSCT** (Comité d'Hygiène Sécurité et Conditions de Travail) en **une seule instance, le CSE** (Comité Social d'Entreprise), où seule la direction aura pouvoir.
- **Fin des études de sécurité** (CHSCT), qui avec la diminution des moyens va engendrer plus d'accidents de travail et d'évènements indésirables, sans recours possible.



SERVICES PUBLICS



Fusion des CAPs en catégories A, B et C et non plus par corps de métiers comme actuellement. Fin de l'avancement de grade et d'échelon aux CAPs, **les carrières se dérouleront de façon linéaires** selon les montées d'échelons prévues par les grilles de salaire. Les passages en **classes supérieures et exceptionnelles** seront **supprimés** (dernier passage possible, décembre 2019).

- Mise en place de **l'évaluation au mérite dont dépendra le montant de la prime de chacun**. Pour prétendre aux primes actuellement « de droit », il faudra non seulement **avoir atteint ses objectifs personnels, mais aussi ceux alloués au service, au pôle...** Autant dire que plus personne n'en bénéficiera.
- **Harmonisation du temps de travail**. Etes vous intéressés par le passage en 12 h, 10 h, 7 h 30, de jour, de nuit, décidé par la direction à l'encontre de la totalité des agents du CHU et modulable à volonté en fonction de l'activité?
- **« Modernisation » des sanctions contre agent** : Les sanctions se durcissent, permettant à l'institution de sanctionner sans même passer par le conseil de discipline et sans recours à la moindre défense pour l'agent.
- Mise en place de la **rupture conventionnelle, permettant le licenciement (exit la protection du statut de fonctionnaire)** sur accord (bien souvent théorique) entre les deux parties.
- **Mise en place de la suppression des emplois pour restructuration** : En cas de mutualisation de services, il s'en suivra une diminution des effectifs. Dommage pour ceux qui seront licenciés (titulaires ou non) à cette occasion...
- **Transfert automatique des agents du public au privé** sur externalisation : En cas de décision d'externalisation d'un service, ou d'une fonction, les agents seront automatiquement « vendus » au secteur privé **avec perte du statut**, au risque d'être licenciés après la durée du contrat signé lors du transfert. Et pour ce qui concerne le droit au chômage, il sera indexé sur la durée du contrat et non sur celle de la carrière puisqu'ancien fonctionnaire.



REFORME DES RETRAITES

- Fin du calcul de la pension sur les 6 derniers mois, la **pension sera calculée sur l'ensemble de la carrière**.
- **Moins de cotisation de l'employeur = moins de pension** : Taux de cotisation vieillesse de 28,12 % (dont 40 % pris en charge par l'agent et 60 % pris en charge par l'employeur). Ce taux est sensiblement similaire à l'heure actuelle à celui des agents titulaires, mais nettement supérieur à celui des agents non titularisés. Sur ces 28,12 %, seul 25,31 % permettront d'acquérir des points (mais désormais les primes des agents seront intégrées dans le calcul des points).

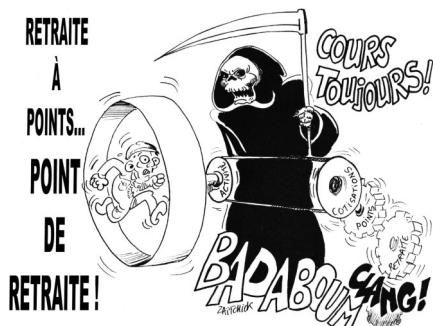
Age de départ : L'âge minimum de départ reste à 62 ans comme c'est le cas actuellement pour les agents titulaires relevant de la catégorie sédentaire de la fonction publique et les non titularisés. Cependant, si l'agent peut partir avant **l'âge de départ à taux plein fixé à 64 ans**, il subira une décote sur sa pension (s'il part après 64 ans, il bénéficiera d'une surcote).

Par contre, **les agents relevant de la catégorie active** (emplois présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles, né après 1963 et qui jusqu'à présent pouvaient prendre leur retraite à 52 ou 57 ans à condition de justifier de 17 ou 27 ans de service) **seront contraint d'attendre 62 ans** pour prendre leur retraite à quelques exceptions près.



L'âge d'équilibre (au taux plein) ne sera pas fixé, mais évoluera en fonction des gains d'espérance de vie.

A partir de 2025, la pension correspondra au nombre de point acquis tout au long de la vie (dès le 1er euros gagné) qui sera multiplié par la valeur de service du point du moment pour donner le montant annuel de la pension à servir :



Exemple : avec un rendement de 5,5% (régime de base des salariés actuels). 100 euros cotisés génèrent 5,5 euros de pension par an.

A noter qu'actuellement, une pension à taux plein pour un fonctionnaire s'élève à 75 % du dernier salaire (contre seulement 50 % dans le privé).

La retraite plancher pour tout agent justifiant d'une carrière complète (42 ans de cotisation) équivaldrait à 85% du smic net .

- **Bonification par enfant** : une **majoration de 5% par enfant** (sans plafond soit par exemple 25 % pour 5 enfants) est prévue pour les fonctionnaires mères de famille (partageable entre les 2 parents ou accordable en totalité au père sur demande et selon conditions). Jusqu'à présent, seuls les parents de 3 enfants ou plus bénéficiaient d'un bonus attribué aux 2 parents).
- **Pension de réversion** : Elle sera désormais de **70 % du montant cumulé des 2 retraites du couple**, sans condition de ressources, mais à condition que le veuf ait plus de 62 ans et soit en retraite.

**Le syndicat, sans vous, ne peut rien faire.
Informez-nous, mobilisez-vous,
Ne rien dire, ne rien faire, c'est accepter.**